



21 octobre 2020

(20-7297)

Page: 1/2

Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: espagnol

**PROBLÈMES COMMERCIAUX SPÉCIFIQUES – LÉGISLATION
EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS
ENDOCRINIENS (N° 382)**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE PARAGUAY

La communication ci-après, reçue le 14 octobre 2020, est distribuée à la demande de la délégation du Paraguay.

Le Paraguay souhaite poser à l'Union européenne (UE) les questions ci-après au sujet du problème commercial spécifique (PCS) [n° 382](#) et de la législation européenne sur les perturbateurs endocriniens, au regard de l'article 5:8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS).

**LEGISLATION EUROPÉENNE SUR LES PERTURBATEURS ENDOCRINIENS
(G/SPS/N/EU/166/ADD.2)**

1. Dans sa déclaration des 25 et 26 juin 2020, en rapport avec le PCS [n° 382](#), l'UE a répondu que, pour déterminer la pertinence des données scientifiques, il serait possible d'examiner les publications scientifiques évaluées par des pairs, si cela est jugé pertinent.

Compte tenu de cette réponse:

- a) L'UE pourrait-elle indiquer les critères selon lesquels il est déterminé que les publications de ce type sont pertinentes?
- b) L'UE pourrait-elle en outre confirmer si elle a utilisé ce type de sources dans ses analyses des données scientifiques pertinentes? Dans l'affirmative, pourrait-elle donner des exemples concrets des études utilisées et indiquer pour quelles substances présentant des propriétés endocriniennes ces études ont été prises en considération?

Dans sa réponse, l'UE a également fait référence aux "*communications faites par la Commission dans le cadre de la détermination des critères relatifs aux données concernant les substances actives et les produits phytopharmaceutiques*", conformément au Règlement n° 1107/2009, ainsi qu'à un "document d'orientation publié conjointement en 2018 par l'EFSA, l'ECHA et le JRC".

- c) L'UE pourrait-elle fournir des copies de ces documents?

2. L'UE pourrait-elle donner des précisions au sujet de son affirmation selon laquelle il n'existe pas de lien direct entre la *supposition*¹ de la propriété de perturbation du système endocrinien présentée par une substance (stipulée dans le Règlement (UE) n° 2018/605) et le *principe de précaution*?

3. Quels sont les critères ou les exigences pris en considération par l'UE pour démontrer qu'une exposition déterminée à une substance présente un risque négligeable de perturbation du système endocrinien?

¹ Une "supposition" n'est pas égale à une "confirmation".

4. Quand l'UE considère-t-elle qu'une analyse de risque démontre que la protection des consommateurs européens est assurée?

5. L'UE a affirmé que les limites maximales de résidus (LMR) ne peuvent être établies que s'il existe des renseignements suffisants pour démontrer que ces limites protègent suffisamment les consommateurs, et que la charge de la preuve montrant que les LMR sont sûres incombe aux demandeurs.

- a) Qu'est-ce que l'UE considère comme étant des renseignements suffisants?
- b) Dans le cas où l'on ne dispose pas de renseignements suffisants, l'UE considère-t-elle que ses mesures relatives aux LMR relèveraient du champ d'application de l'article 5:7 de l'Accord SPS?² Dans la négative, l'UE pourrait-elle expliquer les raisons pour lesquelles elle considère que l'absence de renseignements suffisants n'impliquerait pas l'application de cet article?
- c) L'UE pourrait-elle expliquer en quoi l'inversion de la charge de la preuve est compatible avec ses obligations découlant de l'Accord SPS, en particulier avec les articles 2:2 et 5:1 de l'Accord SPS qui exigent que *les Membres de l'OMC* fondent leurs mesures sur des preuves scientifiques.

6. Dans sa "Stratégie de la ferme à la table", publiée le 30 mai 2020, l'UE a cité, parmi ses objectifs, la "promotion d'une transition mondiale", en indiquant spécifiquement que "[l]a Commission tiendra compte des aspects environnementaux lors de l'évaluation des demandes de tolérances à l'importation pour des pesticides qui ne sont plus approuvés dans l'UE".³ L'UE assure également que, pour ce faire, les normes et obligations établies dans le cadre de l'OMC seront respectées. À cet égard:

- a) L'UE pourrait-elle indiquer si des modifications du Règlement (UE) n° 396/2005 sont prévues en ce qui concerne les tolérances à l'importation?
- b) L'UE pourrait-elle donner une définition ou une liste de ce qu'elle considère comme étant des "*aspects environnementaux*"?
- c) L'UE pourrait-elle expliquer comment elle entend intégrer ces "*aspects environnementaux*" dans les évaluations relatives aux tolérances à l'importation pour des pesticides?
- d) L'UE envisage-t-elle qu'en tenant compte des aspects environnementaux dans les autres Membres de l'OMC ses propres règlements seraient *de facto* appliqués de façon extraterritoriale?

² L'article 5:7 de l'Accord SPS dispose ce qui suit: "Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable."

³ Une stratégie "De la ferme à la table", page 21.